

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui d'un projet de loi, tendant à ouvrir au Département des finances un crédit supplémentaire destiné au paiement ou à la régularisation de pensions d'anciens fonctionnaires de ce Département.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a décidé, dans la séance du 12 novembre, que l'on nous renverrait, avec demande d'explications, la réclamation qui lui a été adressée par le sieur Chomé, pensionné par la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances, comme inspecteur en chef-receveur.

D'après ses années de service et la moyenne de ses remises pendant les 36 derniers mois de ses fonctions, le sieur Chomé aurait eu une pension de 8,804 fr., si on lui avait appliqué les bases du règlement du 29 mai 1822, tandis que cette pension a été réduite au *maximum* de 6,000 francs. C'est contre cette réduction qu'il réclame.

Avant de nous occuper du fond de cette réclamation, nous devons vous présenter quelques explications, Messieurs, sur l'interprétation erronée que le sieur Chomé donne à notre circulaire du 30 juillet dernier, dont il a joint un exemplaire à sa requête.

Le réclamant prétend que, d'après cette circulaire, les droits acquis des pensionnés et des fonctionnaires et employés du Département des Finances, auraient été maintenus d'une manière absolue. C'est une erreur; il y est parlé des droits acquis dans ce sens, que les pensions liquidées avant la loi du 21 juillet 1844, et qui étaient précédemment acquittées par la caisse dont parle le règlement de 1822, le seraient désormais par le trésor public, et que, pour ce qui concerne les pensions à liquider à l'avenir, les services rendus sous l'empire du-

dit règlement, seraient comptés d'après les bases qui y sont établies, sauf la limite du *maximum* de 6,000 francs.

La circulaire du 30 juillet ne pouvait avoir une signification différente, et nous sommes d'autant plus étonné de voir le sieur Chomé lui supposer une autre portée, que les explications détaillées qui lui ont été données par lettre du 7 octobre auraient dû le faire revenir de son erreur.

Quoi qu'il en soit, sans s'arrêter à cette fausse interprétation, il y a lieu d'examiner le fond de la réclamation du sieur Chomé; mais avant de procéder à cet examen, il ne sera pas inutile. Messieurs, de signaler une erreur dans laquelle on est souvent tombé, en assurant que, d'après l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, aucune pension ne pouvait être liquidée à une somme supérieure à 6,000 fr.

L'art. 9 de cet arrêté-loi est ainsi conçu :

« La pension d'un employé qui a servi 40 ans et au delà, peut aller *jusqu'à*
» *deux tiers du traitement* qu'il a eu pendant le terme moyen des trois der-
» nières années de son service.

» La pension d'un employé qui a 10 années de service est fixée au sixième
» du traitement qu'il a eu pendant le terme moyen des 3 dernières années, et à
» un soixantième pour chaque année au-dessus de 10 et au-dessous de 40 ans;
» bien entendu que *dans ce cas* la pension ne puisse pas dépasser 6,000 francs. »

Il ne faut pas confondre les deux paragraphes de cet article. Le premier s'applique aux fonctionnaires et employés ayant 40 années de service ou plus; pour eux, le *maximum* de la pension n'a d'autre limite que les deux tiers du traitement. Le second concerne les fonctionnaires et employés ayant moins de 40 années de service : ce n'est que pour ces derniers qu'un *maximum* absolu de 6,000 francs a été fixé.

Cette interprétation me paraît incontestable; elle est d'ailleurs conforme à ce qui s'est fait dans les autres Départements ministériels, où les pensions étaient établies non d'après le règlement du 29 mai 1822, mais conformément à l'arrêté-loi de 1814. C'est ainsi, pour ne citer que deux exemples, que des arrêtés royaux des 13 février 1829 et 15 janvier 1835, ont accordé, le premier, une pension de 6,350 francs, et le second, une de 9,851 francs, à deux fonctionnaires pensionnés comme gouverneurs, ayant chacun 40 années de service ou plus.

Ainsi vient à tomber la principale objection soulevée contre la légalité du règlement du 29 mai 1822, à savoir que son application donnait lieu à des pensions dépassant un *maximum* au delà duquel on prétendait que l'on ne pouvait jamais aller d'après l'arrêté-loi de 1814.

Mais d'autres preuves peuvent être produites pour soutenir cette légalité; elle a été virtuellement admise par la Législature chaque fois qu'elle a accordé un subside au profit de l'ancienne caisse de retraite, et il en a été accordé annuellement depuis 1830 jusques et y compris 1844. De plus, lorsqu'à la suite d'une proposition faite par un de ses membres dans la séance du 7 septembre 1833, la Chambre des Représentants discuta l'opportunité de la révision des pensions, il ne fut question que de s'assurer si le règlement du 29 mai 1822 avait été *régulièrement appliqué*, et personne ne contesta aux intéressés le droit d'être maintenus dans la jouissance des pensions qui leur avaient été accordées conformément aux bases de ce règlement. C'est dans le même sens que fut conçu l'arrêté

royal du 24 septembre 1834, instituant une commission chargée de cette révision.

On lit dans le considérant de cet arrêté : « Qu'il semble résulter des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, que des pensions ont été liquidées à un taux auquel les droits des titulaires ne pouvaient pas leur permettre d'atteindre, ou sans que lesdits titulaires aient suffisamment justifié de leur titre à la pension. »

L'art. 2 de cet arrêté porte : « Cette commission examinera si les dispositions en vigueur sur la matière ont été justement appliquées aux titulaires desdites pensions. »

Le rapport de cette commission est du 15 octobre 1836; elle savait que son attention était spécialement appelée sur le taux des pensions, car on lit aux pages 4 et 5 de ce rapport : « On accusait le conseil d'avoir liquidé plusieurs de ces pensions à des taux trop élevés. » Eh bien, dans son appréciation de ces taux, la commission s'est placée, comme elle sentait bien qu'elle le devait, au point de vue de l'exacte application du règlement de 1822; elle s'exprime, en effet, en ces termes, à la page 10 : « En réalité notre tâche s'est trouvée réduite à l'appréciation du second reproche, celui d'avoir, dans la liquidation d'un certain nombre de pensions, dépassé le taux prescrit par les règlements sur la matière. »

Or, dans les quelques rectifications indiquées par la commission, il n'y en a aucune motivée par cette raison, que le *maximum* de 6,000 francs aurait été dépassé, et il est permis d'en conclure qu'elle ne considérait pas comme illégales les pensions liquidées à un chiffre supérieur à ce *maximum*, du moment que la liquidation avait eu lieu d'après les bases du règlement de 1822.

En mettant à la charge du trésor public, par son article 58, les pensions inscrites au profit des fonctionnaires et employés ressortissant à l'ancienne caisse de retraite, la loi du 21 juillet 1844 a aussi établi le principe qu'elles sont *sujettes à révision*; mais il faut chercher dans le précédent que je viens de rappeler la pensée du législateur en consacrant cette réserve; notre opinion à cet égard est conforme à celle exprimée dans le rapport fait par l'honorable M. Malou, au nom de la section centrale (séance du 1^{er} mars 1844). La deuxième section avait proposé la révision des pensions avec une nouvelle liquidation, conformément à l'arrêté de 1814 ou à la nouvelle loi. « La section centrale, dit son rapporteur, n'a pas adhéré à la demande de la deuxième section. L'article du projet, comme la disposition correspondante adoptée en 1841, déclarent que les pensions inscrites à la charge de la caisse de retraite sont sujettes à révision; mais l'on ne peut aller plus loin. A la différence des autres fonctionnaires de l'État, et bien que l'arrêté de 1814 fût applicable à toutes les catégories, les fonctionnaires de l'administration des finances et des postes ont subi, depuis 1822, des retenues sur leurs traitements; la loi serait ou pourrait du moins paraître entachée du vice de rétroactivité, si, mettant en question tout le passé, elle ordonnait une nouvelle liquidation de toutes les pensions à la charge de la caisse de retraite, et ce, d'après les dispositions de l'arrêté de 1814. »

Le rapporteur de la commission du Sénat, l'honorable M. de Haussy, a envi-

sagé d'une manière plus favorable encore aux fonctionnaires et employés ressortissant à l'ancienne caisse de retraite, la question des droits acquis ; après avoir parlé des nombreuses réclamations adressées au Sénat par des fonctionnaires des finances, le rapport continue en ces termes : « Votre commission ne les a pas » trouvées toutes également fondées ; cependant elle ne peut s'empêcher de con- » venir que, puisque l'on reconnaissait des droits acquis à ceux qui ont contri- » bué à la caisse de retraite, on aurait pu le faire d'une manière plus complète, » et faire disparaître beaucoup de réclamations, sans aggraver notablement les » charges du trésor. Ainsi, par exemple, puisque l'on conservait aux fonction- » naires et employés du Département des Finances la faculté de faire liquider » leurs pensions suivant les bases de l'arrêté de 1822, pourquoi ne pas admettre » ces bases, même au delà du *maximum* fixé par l'art. 13 de la loi nouvelle ? » N'est-ce pas une anomalie de reconnaître d'une part des droits acquis, et » d'autre part d'y porter atteinte ? »

On le voit : d'après l'opinion de la commission du Sénat, il eût été équitable de permettre que les pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances en exercice au moment de la promulgation de la loi nouvelle, fussent liquidées conformément aux bases du règlement de 1822, alors même qu'elles eussent dépassé le *maximum* de 6,000 francs ; à plus forte raison devait-elle considérer comme un droit acquis, dans un sens absolu, celui des fonctionnaires ou employés admis à la retraite avant la promulgation de cette loi, et dont la pension, liquidée d'après ce règlement, allait au delà du *maximum*.

Les explications détaillées que nous venons de vous soumettre, Messieurs, permettent de supposer que, dans la pensée du législateur, la révision à laquelle l'article 53 de la loi du 21 juillet 1844 a voulu que les pensions accordées à la charge de l'ancienne caisse de retraite fussent sujettes, ne pourrait avoir pour effet d'adopter pour leur liquidation d'autres bases que celles du règlement de 1822. Ainsi celles de ces pensions qui ont été liquidées à un chiffre supérieur à 6,000 francs seront maintenues.

Mais, puisqu'il en sera ainsi, ne faut-il pas appliquer la même mesure aux pensions de cette catégorie qui ont été réduites au *maximum* de 6,000 francs ? C'est ici, Messieurs, une question de principe et d'équité qui mérite toute votre sollicitude. Vous vous rappelez, sans doute, que c'est à la suite de discussions qui eurent lieu à la Chambre des Représentants, en février 1835, qu'un de nos honorables prédécesseurs s'engagea à ne plus accorder, à l'avenir, des pensions dépassant la somme de 6,000 francs ; et, en effet, celles qui ont été liquidées à un chiffre supérieur, après cet engagement, ont été réduites à ce *maximum*, non pas en vertu d'une disposition générale qui serait venue modifier ou rapporter le règlement de 1822, mais par chaque arrêté de liquidation. Il est résulté de cette manière de procéder une anomalie que ceux dont les intérêts s'en trouvaient lésés ont qualifiée d'injustice, et contre laquelle ils n'ont cessé de réclamer. Des fonctionnaires se trouvant dans les mêmes conditions d'âge, d'années de service et de traitement, ont obtenu des pensions de taux différents. Aux uns, on a appliqué, sans réserve, le règlement de 1822, tandis que pour les autres, une limite est venue porter atteinte aux droits résultant de ce même règlement, qu'aucune disposition n'avait cependant modifié. Cette différence dans l'application d'un arrêté d'administration générale a

paru, aux yeux des intéressés, constituer une illégalité. et l'un d'eux, s'étant adressé à la Chambre des Représentants, en 1838, l'honorable M. d'Huart, alors Ministre des Finances, présenta dans la séance du 5 décembre de ladite année un projet de loi pour obtenir un crédit supplémentaire destiné au paiement complet de sa pension, y compris l'arriéré; l'exposé des motifs contenait, entre autres considérations, celles-ci : « En me renvoyant la réclamation » qui vous a été présentée, vous avez en quelque sorte manifesté l'intention » que l'intégralité de la pension réclamée doit être payée.

» L'adoption de la demande de crédit est indispensable pour me relever de » l'engagement pris, etc. »

Dans la séance du 15 janvier 1840, l'honorable M. de Brouckere présenta le rapport sur cette réclamation, et il proposa de renvoyer le projet de loi à la section centrale chargée d'examiner celui de la loi générale des pensions.

Cependant, la partie intéressée à laquelle nous venons de faire allusion, n'ayant pas réussi dans ses réclamations au Gouvernement, elle a saisi les tribunaux de l'appréciation de ses titres. L'affaire a d'abord été portée devant le tribunal de première instance à Liège, lequel a, par jugement du 12 août 1843, déclaré qu'une pension de 9,901 francs est due à cet intéressé. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Liège, en date du 30 décembre suivant, et l'affaire ayant été déférée à la Cour de Cassation, un arrêt du 26 décembre 1844 contient, entre autres, les dispositions ci-après : « Le règlement du » 29 mai 1822 est un acte d'administration que le Roi des Pays-Bas a pu por- » ter en vertu des pouvoirs constitutionnels lui conférés par l'article 61 de la » Constitution ; il a été expressément maintenu par l'arrêté du Gouvernement » provisoire du 12 décembre 1830, et depuis lors les Chambres législatives en » ont constamment reconnu la légalité, en votant annuellement une subvention » en faveur de cette caisse. Ce règlement est donc obligatoire pour les tri- » bunaux. »

Ce n'est pas toutefois, hâtons-nous de le dire, que la Cour suprême ait reconnu aux intéressés le droit de réclamer, à la charge de l'État, le paiement de leurs pensions liquidées d'après les bases du règlement de 1822; au contraire, la Cour a expressément déclaré que le trésor public n'est pas tenu de se mettre en lieu et place de la caisse de retraite, et que c'est à la charge de cet établissement que les intéressés doivent faire valoir leurs droits; mais tout en cassant l'arrêt de la Cour d'Appel, la Cour régulatrice semble avoir admis qu'à partir de la loi du 21 juillet 1844, le trésor public doit supporter les charges de l'ancienne caisse de retraite, non pas seulement à raison des pensions réellement acquittées par cette caisse, mais même à raison du chiffre auquel elles ont été liquidées conformément aux bases du règlement de 1822. Nous tirons cette induction d'abord des dispositions déjà citées de l'arrêt de la Cour de Cassation, lesquelles admettent en termes exprès que ce règlement était obligatoire pour les tribunaux; et ensuite d'une autre disposition du même arrêt conçu comme suit :

« Attendu..... Enfin, que ce n'est que par l'article 58 de la loi du 21 » juillet dernier que l'État a été substitué à la caisse de retraite, pour les pen- » sions alors inscrites, et leur réversion en faveur des veuves et orphelins. »

Ainsi, Messieurs, on peut admettre que, dans la pensée de la Législature, les droits acquis par les fonctionnaires et employés qui ont participé à l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, doivent être maintenus *tels qu'ils résultaient des dispositions du règlement du 29 mai 1822*, et que si la Cour de Cassation n'a reconnu ce principe qu'en tant que l'application n'en remonte pas à une date antérieure à la mise à exécution de la loi du 21 juillet 1844, c'est qu'elle a envisagé la question au point de vue du strict droit, et non pas sous le rapport de l'équité comme avaient pu le faire les Chambres législatives.

Et, en effet, Messieurs, après avoir reconnu que les fonctionnaires et employés du Département des Finances avaient droit à la pension, en vertu de l'arrêté-loi de 1814, comme tous les autres fonctionnaires de l'État, n'était-il pas juste, n'était-il pas d'une sévère équité de leur tenir compte des avantages que leur assurait le règlement de 1822, alors que, par les chiffres invoqués à l'appui de l'art. 63 du projet de loi générale sur les pensions (*Documents de la Chambre*, n° 149), nous avons fourni la preuve la plus évidente qu'au moyen des retenues qu'ils ont subies sur leurs traitements, ces fonctionnaires et employés ont payé, dans une période de 12 ans (de 1830 à 1843), outre les pensions de leurs veuves et orphelins, et dès lors *à la décharge du trésor public*, 1,411,466 francs, en admettant la liquidation d'après les bases du règlement de 1822, et 138,755 en substituant à ces bases celles de l'arrêté-loi de 1814?

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous nous faisons un devoir de soumettre à votre appréciation, en vous renvoyant la réclamation du sieur Chomé.

Mais cet ancien serviteur n'est pas le seul dont la pension liquidée à un chiffre supérieur à 6,000 francs, a été réduite à ce *maximum*. Le relevé litt. *A* ci-joint en présente d'autres. Ils y figurent ensemble, à raison de la différence entre le montant de la liquidation et le *maximum* de 6,000 francs, pour une somme annuelle de 12,329 francs. et l'arriéré de cette différence, à partir des dates auxquelles les pensions ont respectivement pris cours jusqu'au 1^{er} janvier 1845, est de fr. 57,344 81 *cs*.

C'est pour faire acquitter cet arriéré ainsi que la dépense annuelle courante par le trésor public, que le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Au 1^{er} janvier 1845, il existait 14 pensions liquidées à la charge de l'ancienne caisse de retraite, à un chiffre excédant 6.000 francs; 9 de ces pensions ont été réduites à ce chiffre, ce sont celles qui figurent sur l'état *A* mentionné ci-dessus; les 5 autres sont intégralement acquittées aux taux de leur liquidation; l'état *B* également ci-joint, en présente le détail.

Nous annexons aussi au présent rapport, à titre de renseignements, et sous les lettres *C*, *D* et *E*, des extraits du jugement du tribunal de 1^{re} instance à Liège, de l'arrêt de la Cour d'Appel de ladite ville et de celui de la Cour de Cassation; actes que nous avons cités plus haut.

En accueillant le projet de loi qui vous est soumis, vous ferez cesser, Messieurs, une anomalie qui existe réellement dans l'application du règlement de 1822 que la Cour suprême a déclaré obligatoire pour les tribunaux; vous poserez comme un acte d'équité pour le passé, un principe que cette même Cour a reconnu devoir être suivi, à partir de la mise à exécution de la loi du 21

juillet 1844, et enfin vous réaliserez par une disposition formelle cette pensée généreuse et bienveillante à laquelle nous avons fait allusion, en citant les passages des rapports des sections centrales de la Chambre et du Sénat, au sujet des droits acquis en vertu du règlement du 29 mai 1822.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances et de l'administration des Postes, liquidées en vertu du règlement du 29 mai 1822, à une somme supérieure à 6000 francs, mais réduites à cette somme par les arrêtés de collation, seront acquittées au montant intégral de leur liquidation.

Il sera tenu compte aux ayants droit de la différence pour les années antérieures.

ART. 2.

Il est ouvert à cet effet :

1° A l'art. 1^{er} du chap. V du Budget du Département des Finances de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de *vingt-sept mille trois cent vingt-trois francs quarante-un centimes* (fr. 27,323 41 c^s);

2° A l'art. 1^{er} du chap. II du Budget de la Dette Publique du même exercice, un crédit supplémentaire de *quarante-deux mille trois cent cinquante francs quarante centimes* (fr. 42,350 40 c^s).

Donné à Laeken, le 3 avril 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

A.

RELEVÉ des pensions à la charge de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, au 1^{er} janvier 1845, liquidées, conformément au règlement du 29 mai 1822, à un chiffre supérieur à 6,000 francs, mais réduites à ce chiffre par les arrêtés de liquidation.

NOMS des PENSIONNÉS.	DERNIERES FONCTIONS du MARI DÉFUNT ou DU PENSIONNÉ.	DATES DES ARRÊTÉS de LIQUIDATION.	MONTANT DE LA PENSION d'après LES BASES du règlement du 29 mai 1822	SOMME ACCORDEE par L'ARRÊTÉ de liquidation	DIFFÉRENCE.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.	MONTANT de la différence de- puis l'entrée en jouissance jus- qu'au 1 ^{er} janvier 1845, ou jusqu'au décès des titu- laires	Observations.
Vanderstichelen .	Receveur des contrib.	20 janvier 1841.	7,619	6,000	1,619	1 ^{er} nov. 1840.	6,745 85	(1) Cette somme revient aux héritiers de feu le sieur Lecocq (2) Cette pension, accordée à titre de rever- sion, a été établie d'après un maximum de 6,000 francs auquel celle du mari avait été réduite tandis que celle-ci devant, d'après le règlement du 29 mai 1822, être fixée à 6,915 francs
Tinant	Directeur —	12 juin 1842 . .	6,115	6,000	115	1 ^{er} janv. 1842	545 "	
Delatte	— —	8 octobre 1842.	6,772	6,000	772	1 ^{er} août 1842.	1,865 67	
Lecocq, L.-G.-G .	Receveur —	25 février 1845.	6,915	6,000	915	16 octo. 1842.	(1) 647 91	
Colson	Id des droits de succe.	— —	6,659	6,000	659	1 ^{er} dece 1842.	1,551 25	
Chomé	Id inspecteur en chef.	— —	8,804	6,000	2,804	1 ^{er} janv 1845.	5,608 "	
De la Mock	Receveur de l'enregis	50 mai 1845 . .	7,595	6,000	1,595	1 ^{er} avril 1845	2,457 75	
Giroux	Conservat. des hypot.	10 avril 1844 .	6,400	6,000	400	1 ^{er} juill. 1845.	600 "	
V ^e Mersch	— —	2 mai 1856 .	9,901	6,000	3,901	1 ^{er} août 1855	56,754 40	
V ^e Lecocq	Receveur des contrib	15 avril 1845 .	(2) 5,186	4,500	686	1 ^{er} juill. 1845.	1,029 "	
TOTAL			fr 71.744	58.500	15.244		57.544 81	
A DEDUIRE la différence en ce qui concerne la pension du sieur Lecocq decede fr.					915			
Reste fr.					12,529			

ANCIENNES

B.

RELEVÉ des pensions à charge de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, au 1^{er} janvier 1845, liquidées conformément au règlement du 29 mai 1822, à un chiffre supérieur à 6,000, et acquittées au taux de leur liquidation.

NOMS DES PENSIONNÉS.	DERNIÈRES FONCTIONS du PENSIONNÉ OU DU MARI DÉFUNT.	DATES des ARRÊTÉS DE LIQUIDATION.	MONTANT DES PENSIONS.	EXCÉDANT SUR 6,000 FRANCS.	<i>Observations.</i>
Jadot	Inspecteur général de l'enregistr.	24 mars 1854	Fr. 6,927	Fr. 927	
De Lannoy	Administrateur des contributions .	19 juillet "	6,290	290	
Duvivier.	Id. id.	22 octobre "	10,540	4,540	
Florkin	Directeur des postes	Id. *	6,455	455	
Veuve Henart.	Conservateur des hypothèques . .	21 mai 1839	8,022	2,022	Pension accordée à titre de réversion de celle de 10,697 francs.
TOTAUX.			58,012	8,012	

*EXTRAIT du jugement rendu par le tribunal de première instance à Liège,
le 12 août 1843.*

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR.

Le tribunal civil de première instance, séant à Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE

Anne-Marguerite Brempt, sans profession, veuve de François-Augustin-Joseph Mersch, en son vivant conservateur des hypothèques à Liège, demeurant en ladite ville, comparant par M^{es} Victor Fabri, avocat, et Bertrand, avoué, ce dernier concluant à ce qu'il plaise au tribunal, Dire pour droit 1^o qu'il est dû à la demanderesse une pension annuelle et viagère de neuf mille neuf cent un francs; 2^o que cette pension a pris cours le premier août 1800 trente-cinq; et que par suite il lui est dû à la date du premier août 1800 quarante-deux, une somme de vingt-sept mille trois cent quatorze francs, déduction faite de tous paiements à compte; 3^o qu'elle a droit en outre aux intérêts judiciaires des sommes présentement dues, à dater de la demande formée par exploit du trois avril dernier; condamner l'État aux dépens.

Il s'agit de décider : si la demanderesse est recevable et fondée dans son action?

Attendu en fait, que par son exploit introductif d'instance du trois avril 1843, la demanderesse réclame à charge de l'État la pension qui lui est due par la caisse des retraites, instituée par le Gouvernement, par arrêté réglementaire du 29 mai 1822, que le Gouvernement a fait sien ce règlement, en obligeant les fonctionnaires qui voudraient participer aux avantages de cette caisse, à y contribuer dans les proportions et pour les causes y déterminées;

Que cependant l'État ici défendeur, prétend que la demanderesse n'a d'action que contre la caisse des retraites, qui est une administration existante par elle-même, et non contre le trésor de l'État ou le Gouvernement;

Attendu sur ce point que c'est le Gouvernement lui-même qui a créé la caisse des retraites; que c'est sous la foi du règlement existant que les fonctionnaires ayants droit ont fait les versements qui leur étaient imposés s'ils voulaient participer au bénéfice leur assuré par cette institution; que le Gouvernement est donc inexact de prétendre qu'il y est tout à fait étranger;

Qu'à la vérité il a institué certains administrateurs dont il a réglé les attributions, mais que ceux-ci ne sont que les mandataires de l'État, puisque c'est de lui seul qu'ils reçoivent leurs pouvoirs dont il s'est réservé la délégation suprême;

D'où il suit, que ce n'est pas contre la caisse des retraites ou ses administrateurs, qui ne sont que des mandataires, mais contre l'État mandant que l'action a dû être dirigée; d'autant plus que, par le traité de 1839 avec la Hollande, il s'est obligé à respecter tous les droits acquis à des pensions de cette nature;

Attendu au fond, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de l'application de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, mais d'une pension acquise à certains fonctionnaires, en vertu d'un règlement émané de l'autorité constitutionnelle du chef de l'État, à laquelle partant l'art. 114 de la Constitution est tout à fait étranger;

Qu'en effet, l'arrêté-loi du 14 septembre 1800 quatorze règle les pensions qu'il est dans le libre arbitre du Gouvernement d'accorder à des fonctionnaires, à titre gratuit et comme rémunération des services qu'ils ont rendus à l'État, mais que la pension réclamée par la demanderesse lui est due en vertu d'un contrat à titre onéreux, en vertu des versements faits par feu son mari à la caisse des retraites, en exécution du règlement fait par l'État lui-même;

Que ce contrat est, d'un autre côté, obligatoire pour l'État, puisqu'il l'a lui-même exécuté, en votant chaque année à son Budget un subside pour subvenir à ses besoins, outre que le traité de 1839 lui imposerait cette obligation;

Attendu que, conformément au règlement précité, la caisse des retraites a liquidé la pension de la demanderesse à la somme par elle réclamée; que l'État lui-même a reconnu le fondement de cette liquidation, en présentant un projet de loi qui l'autorise à disposer des sommes nécessaires pour y faire face;—Que dans cet état de choses, le tribunal n'a pas à s'ingérer dans une liquidation qui n'est pas de sa compétence, mais n'exerce d'autre pouvoir que celui de sanctionner un fait reconnu exact par l'autorité administrative, dans les limites de sa compétence; — Qu'ainsi, en adjugeant à la demanderesse ses conclusions, le tribunal ne statue que sur un droit civil reconnu, et que c'est à l'État ici défendeur à obtenir de la Législature, s'il y a lieu, toute autorisation nécessaire pour acquitter cette dette légitime; que sa reconnaissance ne suffit pas pour paralyser l'action de la demanderesse.

Par ces motifs, et ouï M. Vercken, procureur du Roi, en ses conclusions conformes; le tribunal, sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées par le défendeur, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, dit pour droit : 1^o qu'il est dû à la demanderesse une pension annuelle et viagère de neuf mille neuf cent un francs; 2^o que cette pension a pris cours le 1^{er} août 1800 trente-cinq; 3^o qu'elle a droit aux intérêts judiciaires des sommes à elle dues, à dater du trois avril dernier; condamne le défendeur aux dépens.

Fait et prononcé à l'audience publique de la première chambre du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le samedi douze août mil huit cent quarante-trois, présents MM. Cloes, président, Collette et Dethier, juges, et Renardy, commis greffier, (*signés*) J.-J.-R. CLOES, président, et RENARDY.

EXTRAIT de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 30 décembre 1843.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR

Que la Cour d'Appel de Liège, deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant :

ENTRE :

Anne-Marguerite Brembt, sans profession, domiciliée à Liège, veuve de François-Augustin-Joseph Mersch, conservateur des hypothèques, demanderesse, intimée, comparant par M. Victor Fabri, avocat, assisté de M. Bertrand avoué, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation à néant, ordonner que le jugement *a quo* sera exécuté dans sa forme et teneur, dire et déclarer que l'intimée a droit aux intérêts judiciaires à dater de ce jour, des sommes dues pour échéances postérieures au jugement *a quo*, avec condamnation aux dépens de l'instance d'appel, d'une part.

Et l'État belge, etc.

Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel et d'adjuger à l'intimée les intérêts des sommes dues échues depuis le jugement ?

Au fond adoptant les motifs des premiers juges. En ce qui concerne les intérêts réclamés en instance d'appel, attendu qu'ils ont uniquement pour objet des sommes dues et échues après le jugement rendu en première instance et qu'il y a lieu de les adjuger, conformément à l'art. 1152 du Code civil et à l'art. 464 du Code de procédure.

La Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, dans ses conclusions conformes, met l'appel au néant ; ordonne que le jugement rendu en première instance sera exécuté, déclare que l'intimée a droit aux intérêts des sommes dues et échues depuis le jugement rendu ; condamne la partie appelante aux dépens. — Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour d'Appel de Liège, le samedi trente décembre 1800 quarante-trois.

EXTRAIT de l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre 1844.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR .

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE

De Monsieur le Ministre des Finances, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 30 décembre mil huit cent quarante-trois, comparant par M^e Verhaegen jeune, avocat à la Cour ;

CONTRE

Anne-Marguerite Brembt, sans profession, domiciliée à Liège, veuve de François-Augustin-Joseph Mersch, conservateur des hypothèques, défenderesse, comparante par M^e Dolez, avocat à la Cour.

La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général ;

Sur la fin de non recevoir proposée contre le pourvoi, déduite de ce qu'antérieurement au pourvoi, le demandeur avait mandaté le paiement des frais du procès, auxquels il avait été condamné ;

Mais attendu que le mandat de paiement n'a été mis à la disposition de la défenderesse que postérieurement au pourvoi, qu'on ne saurait donc induire de ces faits une renonciation au pourvoi, qui ne suspendait pas l'exécution de l'arrêt attaqué, rejette la fin de non recevoir ;

Au fond :

Sur le premier moyen, violation des articles 34, 35 et 36 du règlement du 29 mai mil huit cent vingt-deux concernant la caisse de retraite, et des articles 1119 et 1165 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable et fondée l'action que la défenderesse a intentée contre l'État, en paiement de la pension lui due par la caisse de retraite.

Attendu que ce règlement est un acte d'administration que le Roi des Pays-Bas a pu porter en vertu des pouvoirs constitutionnels lui conférés par l'art. 61 de la loi fondamentale ; que ce règlement a été expressément maintenu par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 12 décembre mil huit cent trente ; que, depuis lors, les Chambres législatives en ont constamment reconnu la légalité en votant annuellement une subvention en faveur de cette caisse, en exécution de l'article 34 précité ; que ce règlement est donc obligatoire pour les tribunaux et que par suite sa violation peut donner ouverture à cassation ;

Attendu qu'il est établi par les conclusions introductives d'instance qui sont jointes au pourvoi, et par le jugement du 12 août mil huit cent quarante-trois, qui a été confirmé purement et simplement par l'arrêt attaqué, que l'action de la défenderesse était dirigée contre l'État, et tendait à ce qu'il fût dit et déclaré qu'il lui était dû une pension annuelle de neuf mille neuf cent deux francs, et qu'en conséquence l'État fût condamné à lui payer : 1^o une somme de vingt-sept mille trois cent quatorze francs pour arriérés échus le premier août mil huit cent quarante-deux ; 2^o le prorata de l'année courante calculé sur la différence entre la pension provisoirement payée et celle qui lui est réellement due ; 3^o à continuer le paiement de la pension susmentionnée ; que le tribunal de première instance et la Cour d'Appel ont donc eu à s'occuper de la question de savoir, si l'État était tenu au paiement de cette pension, et qu'ils s'en sont réellement occupés ; que cela est d'autant plus vrai que le demandeur avait soutenu que la défenderesse n'avait d'action que contre la caisse de retraite et non contre le trésor de l'État ou le Gouvernement, et que le tribunal de première instance, sans avoir égard à cette fin de non recevoir, l'a déclarée mal fondée ;

Attendu que c'est encore cette même question que soulève le pourvoi ;

Attendu à cet égard qu'il résulte des articles 34, 35 et 36 précités, que la caisse de retraite est une institution qui a son existence propre et personnelle, avec une dotation spéciale et des fonds distincts et entièrement séparés du trésor de l'État ; qu'elle a aussi une administration particulière qui représente les intéressés et administre ses finances dans l'intérêt exclusif de ceux-ci, et que quelles que soient les attributions et les pouvoirs que le Gouvernement s'est réservés par ce règlement, ou qu'il a confiés au conseil d'administration, soit relativement à la nomination de ses membres, soit relativement à l'administration générale de la caisse, soit relativement à la collation et réversion des pensions, il est toujours évident qu'il n'a pas voulu grever l'État des pensions qui pourraient être accordées à charge de la caisse, mais d'une subvention équivalente à son déficit et à concurrence d'une somme de trente mille florins par an seulement ; que c'est aussi en ce sens que ce règlement a toujours été entendu par les Chambres législatives, comme le prouvent les discussions des lois budgétaires, et ces lois elles-mêmes ; qu'on y voit, en effet, que depuis plusieurs années et quels que fussent d'ailleurs les besoins de la caisse, les Chambres législatives n'ont voulu accorder qu'une subvention de deux cent mille francs par an, et un crédit supplémentaire, mais à titre d'avance sur les fonds de la caisse qui étaient alors retenus en Hollande ; que ces allocations n'ont été accordées que sous la protestation, que l'État n'y était pas tenu ; que la caisse de retraite ne pouvait exiger qu'une subvention annuelle de trente mille florins au plus, et qu'elle devait faire face à toutes ses dépenses, et qu'afin que leurs intentions ne fussent pas méconnues, elles firent insérer dans la loi budgétaire du sept octobre 1800 trente trois une réserve formelle, que le Ministre des Finances ne pourrait disposer du crédit et de la subvention de deux cent mille francs qu'elles venaient d'allouer, qu'à condition de satisfaire à tous les besoins de la caisse ; et qu'à cet effet, il serait tenu de majorer la retenue existante au profit de la caisse, sur tous les traitements supérieurs à douze cents francs ; enfin, que ce n'est que par l'article cinquante huit de la loi du 21 juillet dernier que l'État a été substitué à la

caisse de retraite , pour les pensions alors inscrites et leur réversion en faveur des veuves et orphelins ;

Attendu que le traité de paix du dix-neuf avril 1800 trente neuf, en statuant à l'article vingt-un , que les pensions et traitements d'attente de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires tant civils que militaires , conformément aux lois en vigueur au premier novembre 1800 trente et respectivement par les pays où les titulaires sont nés, n'a pu avoir pour but ni pour résultat de mettre à charge de l'État des pensions qui, d'après les lois et règlements existants à cette époque, étaient dues par des établissements particuliers, et relativement auxquelles il est statué à l'article vingt deux du même traité, mais uniquement de déterminer par lequel des deux pays ces pensions devraient être payées ;

Attendu que de ce qui précède , il résulte que la seule obligation qui, d'après le règlement du 29 mai 1800 vingt-deux , pouvait incomber à l'État, c'était de fournir annuellement à la caisse de retraite une subvention de trente mille florins au plus, mais que de cette obligation ne pouvait naître en faveur des parties intéressées le droit de demander individuellement à charge de l'État le paiement des pensions qui leur seraient dues, et que de ce chef elles n'avaient d'action que contre la caisse elle-même; qu'ainsi en supposant à la défenderesse les droits qu'elle prétend avoir à la pension de neuf mille neuf cent deux francs dont s'agit, l'action qu'elle a intentée contre l'État et qui fait l'objet du présent procès serait encore non-recevable et non fondée; que vainement on soutient que l'action de la défenderesse est recevable et fondée parce que c'est par la faute du Gouvernement qui, contrairement à l'avis de la commission, a réduit sa pension à six mille francs, qu'elle a souffert le préjudice dont elle demande la réparation, car en prenant cette résolution le Gouvernement n'a fait qu'user du pouvoir que lui conférait l'article 20 du règlement du 29 mai 1800 vingt deux, et n'a pu par là imposer à l'État d'autres obligations que celles qui résultaient du même règlement, ni enlever à la défenderesse le droit qui lui compétait quand elle a intenté son action et qu'elle n'a pas perdu depuis, d'agir en justice contre l'administration de la caisse, pour en obtenir le paiement de la pension entière qu'elle prétend lui être acquise. — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation proposés par le demandeur, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège, le 30 décembre 1800 quarante trois, condamne la défenderesse aux dépens de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour d'Appel, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause devant la Cour d'Appel séant à Bruxelles.
